



# ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

<b>Page</b>	1	<b>de</b>	1
<b>Index / Numéro de l'ordre</b>	0494		
<b>1</b>	N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 60208-1-27.1		
<b>2</b>	Date de l'ordre (aa/mm/jj) 2 4 - 0 7 - 2 2		

<b>3</b> Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Accurate Materials Testing Ltd. 6 - 130 Glacier Street Coquitlam, BC	<b>4</b> Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre Mazyar, Rastbin, MSc., Président et Fondateur
--	---

**5a** Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction

Il est interdit à Accurate Materials Testing Ltd de transporter et d'utiliser des jauges portatives aux termes du permis de la CCSN qui lui a été délivré (60208-1-27.1), jusqu'à ce que l'entreprise puisse démontrer, à la satisfaction de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), que :1) le programme de radioprotection a été mis en œuvre efficacement et est géré de manière satisfaisante par une personne disposant de suffisamment de connaissances, de temps et de ressources.  
 2) Tous les avis de non-conformité cités dans le rapport d'inspection préliminaire D 60208 JGSL 240722 1 ont été réglés à la satisfaction de la CCSN.

Addenda ci-joint

**5b** Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies.

La CCSN a informé Accurate Materials Testing Ltd que tous les éléments énumérés au point 5a ont été réglés à sa satisfaction

Addenda ci-joint

**6** Information sur laquelle l'ordre est fondé

Le rapport d'inspection préliminaire, index D-60208-JGSL-240722-1, et le fait que le programme de radioprotection d'Accurate Materials Testing Ltd manque de personnel formé pour superviser la gestion globale de sa mise en œuvre a donné lieu à plusieurs avis de non-conformité. Le responsable de la radioprotection n'a pas démontré une connaissance suffisante des exigences réglementaires et des exigences du permis, et il n'a pas été en mesure de fournir suffisamment de preuves documentées pour démontrer que la formation des travailleurs autorisés a été suivie; de plus, il a transporté une jauge sans disposer d'un document de transport ou d'expédition dûment rempli. En outre, les doses reçues par un travailleur n'ont pas été déterminées avec suffisamment de rigueur (voir l'art. 13 du RRP), et les audits internes n'ont pas été effectués.

Addenda ci-joint

**7** Date limite pour se conformer : Immédiatement :  Date précise :  ..... (a/m/j)

**8** Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre

Nom : June Singleton Titre : Inspectrice Téléphone : 403-651-3116  
 Adresse : 670, 220 - 4th Avenue SE, Calgary, AB T2G 4X3 Télécopieur : N/A  
 june.singleton@cnscccsn.gc.ca Signature : .....

**9** Méthode de transmission de l'ordre Livraison en mains propres  Courrier  Télécopieur  Autre (préciser)  courriel.....

**RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS  
DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

**ORDRES D'UN INSPECTEUR**

**35(1)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

**35(2)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

**FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

**37(2)f)** La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

**PROCÉDURES**

**38** Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

**CONFORMITÉ À L'ORDRE**

**41** Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

**POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU**

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**RESPONSABILITÉ DES COÛTS**

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.